

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.014 du 16 juin 1999

A.73.683/VI-14.118

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Institut médical Edith Cavell"**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Commission communautaire commune
de la région de Bruxelles-Capitale,
(COCOM),**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat
à la Cour de Cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par
l'A.S.B.L. "Institut médical Edith Cavell" qui demande
l'annulation de la décision du 22 janvier 1997 de la
Commission de recours instituée par l'article 76 de la loi
sur les hôpitaux, qui annule la décision du 18 octobre
1989 de la Commission communautaire commune de la Région
de Bruxelles-Capitale retirant l'agrément de son service
"N" (15 lits);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 5 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LAURENT, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 mars 1999, le conseil de la requérante a fait savoir que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.